

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration**

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DIX-NEUF SEPTEMBRE,

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 13 septembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Benoit AKKAOU, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Richard YVON, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Angelo TOCCO.

OBJET : Action sociale – Restauration sociale - Convention entre le CCAS et l'État – Financement 2023.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités a octroyé au centre communal d'action sociale d'Angers une subvention au titre de l'action de restauration sociale un montant de 32 000 € correspondant à l'action restauration sociale.

Les distributions sont assurées de juillet à septembre par les associations Aide Accueil et Notre-Dame de l'Accueil durant leur planning d'ouverture sur l'été. La réduction du nombre de bénévoles sur la période estivale rendant impossible le service de repas chauds, les distributions se composent de repas froids (format panier avec entrée, alternant plat froid ou sandwich, laitage et dessert type fruit).

En 2023, le prestataire Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) David d'Angers a été retenu pour assurer la préparation et la livraison de ces repas auprès des associations avec un tarif unitaire par repas fixé à 7,80€. Ainsi, entre le 3 juillet et le 3 septembre, près de 80 repas ont été distribués quotidiennement, correspondant à un montant global de 39 700 €.

Anne-Marie POTOT ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration adopte, à la majorité absolue des suffrages exprimés, la convention entre le CCAS et la DDETS de Maine-et-Loire permettant le versement de cette subvention et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités
de Maine-et-Loire**

Pôle Solidarité, emploi, logement
Service « hébergement logement »

Affaire suivie par :
Geneviève SAIEH
Tél : 07.88.90.78.91
genevieve.saieh@maine-et-loire.gouv.fr / ddets-vshvla@maine-et-loire.gouv.fr

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2023

**Relative au Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers
BOP 304 « inclusion sociale et protection des personnes »
Action 14 - aide alimentaire
EJ CHORUS : XXX**

Entre

L'ÉTAT, représenté le Préfet de Maine-et-Loire, d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers, dont le siège social est situé boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 à ANGERS CEDEX 2 (49460), représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc VERCHERE, et désigné sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET : 264 901 158 000 16

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DREETS/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MPCC/2021-069 du 16 septembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° DDETS/DIR/2022-005 du 20 mai 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à Madame Muriel FILIPPI, Directrice adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° DDETS/DIR/2021-20 du 05 octobre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à Monsieur Olivier ASSAILLY, Directeur adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par l'association ;

VU l'enregistrement n° 2023/AA40 de la Direction Régionale et Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du 11/09/2023 ;

DDETS de Maine-et-Loire – cité administrative Bât.C

49 047 Angers Cedex 01

Tél : 02.41.72.47.20 – Fax : 02.41.72.47.99

ddets-direction@maine-et-loire.gouv.fr et www.maine-et-loire.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-090-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

PRÉAMBULE

Considérant le projet cité ci-avant et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire ;

Considérant le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes – action 14 - aide alimentaire » pour 2023 ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action suivante, en cohérence avec les orientations des politiques publiques (définies en annexe 1 à la présente convention):

Action 1 – restauration sociale : cette action permet aux personnes précaires vivant sur le territoire angevin afin d'accéder à un repas par jour. Cela permet de favoriser la réinsertion sociale de ces publics

L'Etat contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION :

La convention est conclue pour l'année 2023.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible de l'activité définie à l'article 1er sur la durée de la convention est évalué à **40 000,00 euros** conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

3.2 Lors de la mise en œuvre de l'activité, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse des dépenses au sein de son budget global prévisionnel (par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement). Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation de l'activité et ne doit pas être substantielle.

L'association notifie ces modifications à l'État par écrit dès qu'elle peut les évaluer, et en tout état de cause six mois avant la date anniversaire de la signature de la convention.

Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'État de ces modifications.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Compte tenu des actions financées à l'article 1, le montant éligible de la subvention de l'État est de 32 000,00 euros.

Actions	Libellé domaine fonctionnel	Coût total de l'action (a)	Coût pris en charge par l'Etat en 2023 BOP 304 (b)	Dont Report de crédits (à ne pas réengager pour 2023) (c)	Dont Montant subvention à verser en 2023 BOP 304 (d=b-c)	Autres financements
Action 1	Achat de denrées	40 000,00 €	32 000,00 €		32 000,00€	Communes : 8 000,00 €
	TOTAL	40 000,00 €	32 000,00 €		32 000,00 €	8 000,00 €

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-090-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect, par l'association, des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 et 7 et des décisions de l'État prises en application des articles 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, établi par l'association dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'État verse 32 000,00 euros à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », de la manière suivante :

Actions	Libellé domaine fonctionnel	N° Domaine fonctionnel	Catégorie de produit	Code activité	Montant de la subvention à verser
1	Achat de denrées	0304-14-02	10.05.01	030450141505	32 000,00 €
TOTAL					32 000,00 €

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte ouvert au nom du titulaire : Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers

Code Etablissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30001	00127	C4900000000	36
IBAN : FR35 3000 1001 27C4 9000 0000 036			BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Maine-et-Loire.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les s (Cerfa n°15059) ; Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

En application de la loi n° 2014-366 du 22/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), les organismes gestionnaires de dispositifs d'hébergement et de logement adapté sont tenus de déclarer leurs places et leurs disponibilités au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

Pour les dispositifs d'hébergement, chaque établissement remplit, chaque année, l'enquête nationale de coûts pour le recueil des données relatives à l'année précédente.

L'association informe sans délai l'État de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-090-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

L'association s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous

les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de l'association, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'Etat ou les services de la DDETS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'Etat, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention, en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 ainsi que son reversement.

L'Etat informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLES DE L'ÉTAT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 ainsi que son reversement.

L'Etat contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Etat peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – RENOUVELLEMENT – ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 9 des présentes.

L'association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-090-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

La présente convention peut faire l'objet d'un recours administratif préalable devant le Préfet de Maine-et-Loire.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Angers, le 21/9/2023

Pour le l'association	Pour l'État
 Christelle LARDEUX-COIFFARD Présidente déléguée du CCAS	

Visa électronique du contrôleur budgétaire

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-090-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023